



## **Association des communes du district du Lac – Approbation des statuts**

### **Message**

#### **Situation initiale**

La loi sur la défense incendie et les secours (LDIS), approuvée par le Grand Conseil du canton de Fribourg, entrera en vigueur le 01.01.2023. L'organisation ne doit donc plus être liée à des frontières politiques, mais se baser sur une analyse danger/risque. L'organisation des sapeurs-pompier au niveau du bataillon doit être assurée au moyen d'une association de communes. A l'avenir, la région (district) sera responsable de l'organisation des sapeurs-pompier.

#### **Information des communes**

Au début de l'année 2021, les communes ont été informées sur la nouvelle loi lors d'une séance d'information et un sondage a ensuite révélé que la grande majorité préférerait l'intégration des sapeurs-pompier dans l'association existante plutôt que la création d'une nouvelle association. Cette réorganisation de l'association a entraîné d'importants changements dans les statuts, raison pour laquelle le comité a décidé de les soumettre à une révision complète. Les communes ont été informées en permanence des travaux lors de différentes manifestations et ont pu faire part de leurs remarques sur la révision des statuts à l'occasion de la consultation. Des enquêtes ont également été menées auprès des communes concernant la taxe d'exemption.

#### **Modifications des statuts**

Les plus importantes modifications des statuts résultent de l'intégration des sapeurs-pompier dans l'Association des communes du district du Lac. Afin de refléter cette nouvelle organisation, de nombreux nouveaux articles ont dû être ajoutés et d'autres modifiés. Les points les plus importants sont énumérés ci-dessous :

#### Organes de l'association

Outre l'ancien comité (désormais appelé comité de l'association), un comité pompier Lac a été mis en place ; son président et ses membres ont été élus le 13 octobre par l'assemblée des délégués. Les organes supplémentaires sont le/la commandant(e) de bataillon des sapeurs-pompier et la commission des finances.

---

### Attributions

La composition et les attributions de l'assemblée des délégués et des deux comités ainsi que les attributions du/de la commandant(e) de bataillon et de la commission des finances sont réglées dans différents articles. L'article sur les attributions du comité pompiers Lac, qui est chargé des tâches opérationnelles avec le/la commandant(e) de bataillon, est notamment nouveau.

### Finances et obligation de servir

A l'occasion de deux sondages, les communes se sont prononcées contre le maintien de la taxe d'exemption et l'ont confirmé en adoptant les statuts lors de l'assemblée des délégués du 13 octobre. C'est pourquoi tant l'obligation de servir que la taxe d'exemption seront supprimées à l'avenir. Les sapeurs-pompiers ne seront donc plus financés en grande partie par la taxe d'exemption, mais par les impôts. Le comité et le groupe de travail ont estimé qu'il était plus judicieux et plus économique que ce ne soit plus seulement une partie de la population (les 18 - 50 ans avec des exceptions) qui finance la défense incendie et les secours dans le district du Lac, mais tous les habitants et entreprises soumis à l'impôt.

Outre les comptes de l'association, une comptabilité séparée est désormais tenue pour la défense incendie et les secours.

La répartition des coûts pour les comptes généraux de l'association est calculée comme jusqu'à présent à raison de 65% sur la base de la population de droit civil et de 35% sur la base de la population pondérée par l'indice du potentiel fiscal.

Pour les comptes des sapeurs-pompiers, la répartition des coûts fixée par l'établissement cantonal d'assurance des bâtiments est de 50% sur la base de la population de droit civil et de 50% sur la base de la valeur d'assurance des bâtiments.

Lors de l'assemblée des délégués de l'Association des communes du district du Lac, les statuts présentés par le comité ont été acceptés par les communes par 37 voix de délégués contre 2.

Comme il s'agit de modifications importantes, les statuts modifiés doivent être soumis aux communes membres de l'association (art. 113 c) LCo).

### **Demande**

**L'assemblée des délégués propose aux communes membres d'approuver les statuts de l'Association des communes du district du Lac adoptés lors de l'assemblée du 13 octobre 2022.**